

**ASSOCIATION DENOMMEE  
ELOHIM – EL –SHADDAI  
16 BP : 481  
TEL : 90 35 16 21 / 97 00 00 90  
LOME – TOGO**

# STATUTS

***Table des matières***

**ASSOCIATION DENOMME  
ELOHIM – EL - SHADDAI  
16 BP : 481  
TEL : 90 35 16 21 / 97 00 00 90  
LOME – TOGO**

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE – DEVISE.....</b>	<b>4</b>
Article 1 <sup>er</sup> : DENOMINATION.....	4
Article 2 : SIEGE.....	4
Article 3 : DUREE.....	4
Article 4 : DEVISE.....	4
<b>TITRE II : BUT – OBJECTIFS – MOYENS D’ACTION.....</b>	<b>4</b>
Article 5 : BUT.....	4
Article 6 : OBJECTIFS.....	4
Article 7 : MOYENS D’ACTION.....	4
<b>TITRE III : MEMBRES – MODE D’ADHESION – QUALITE DE MEMBRE.....</b>	<b>5</b>
Article 8 : COMPOSITION.....	5
Article 9 : ADHESION.....	5
Article 10 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE.....	5
Article 11 : DEMISSION.....	5
Article 12 : EXCLUSION.....	6
<b>TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT – ATTRIBUTION.....</b>	<b>6</b>
Article 13 : ORGANISATION.....	6
Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE.....	6
Article 15 : QUORUM.....	7
Article 16 : BUREAU EXECUTIF.....	7
Article 17 : COORDONNATEUR GENERAL OU PRESIDENT.....	7
Article 18 : SECRETAIRE GENERAL.....	7
Article 19 : SECRETAIRE ADJOINT.....	7
Article 20 : RESPONSABLE FINANCIER.....	8
Article 21 : ADJOINT FINANCIER.....	8
Article 22 : COMMISSARIAT AUX COMPTES.....	8
<b>TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>8</b>
Article 23 : PROVENANCE DES RESSOURCES.....	8
Article 24 : OUVERTURE DE COMPTE.....	8
Article 25 : CAISSE.....	8
Article 26 : AFFECTATION DES RESSOURCES.....	9
<b>TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>9</b>
Article 27 : MODIFICATION DES STATUTS.....	9
Article 28 : DISSOLUTION.....	9
Article 29 : REGLEMENT INTERIEUR.....	10
Article 30 : ENTREE EN VIGUEUR.....	12

## **PREAMBULE**

Toutes les structures publiques comme privées s'évertuent à offrir une meilleure condition de vie à la population. Malgré leur dévouement à cette noble cause, il est à remarquer que les différentes tentatives mises en œuvre souffrent de beaucoup d'insuffisances.

Une réflexion approfondie sur la situation a abouti à la constitution d'un groupe qui s'attribue la mission de lutter aux cotés d'autres déjà existantes pour redonner la joie de vivre à toute l'humanité.

Nous, réunis en Assemblée Générale Constitutive le 02 Septembre 2020 dans l'enceinte de l'Eglise Ministère ELSHADAÏ à Hédzranawé, conformément à la loi N°44-484 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association

### **TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE – DEVISE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé entre les personnes adhérentes aux présents statuts un groupe apolitique à caractère social et à but lucratif dénommée : « ELOHIM EL-SHADAÏ ».

**Article 2 :** Son siège est fixé à Lomé, quartier Hédzranawé sur le tronçon de la route d'Assiyéyé vers le contournement deuxième Von à droite de l'Ecole privée le Réveil d'Or. Son adresse est : (00228) 90 35 16 21, Email : elohimel-shadaïtogo@gmail.com. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3 :** Le groupe a une durée illimitée.

**Article 4 :** Il a pour devise : **UNION – TRAVAIL – RESPECT**

### **TITRE II : BUT – OBJECTIF – MOYEN D'ACTION**

**Article 5 :** Le groupe a pour but de promouvoir le bien-être socio-économique et culturel de ses membres dans une approche de développement humain durable

**Article 6 :** Le groupe a pour objectif de :

- Acquérir des terrains semi-urbains et ruraux en vue de construire des logements,
- Aider la population démunie à bien se loger et à moindre coût,
- Distribution de quittes composés de vivres et fournitures scolaires,
- Octroie des bourses d'études aux orphelins,
- Organiser les femmes en coopération agricole
- Construction de l'orphelinat,
- Réduire le nombre des Sans Domicile Fixe,

**Article 7 :** Pour la réalisation de ses objectifs, le groupe attend les moyens suivants :

- Informer, sensibiliser, mobiliser et former les populations à la base ;
- Organiser des séminaires, des colloques, des conférences, des causeries débats ;
- Collaborer avec les pouvoirs publics, médias, les collectivités locales, les ONG, les associations et les institutions nationales et internationales ;
- Effectuer des enquêtes et recherches et constituer une base de données ;
- Créer des écoles et centres de formation ;
- Créer des centres de santé, des pharmacies et des centres de dépistages et d'écoute des jeunes ;
- Organiser des cours d'alphabétisation et biblique ;
- Créer un bulletin d'information ;
- Participer à des émissions radiotélévisées.

### **TITRE III : MEMBRES – MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE**

**Article 8 :** Le groupe « ELOHIM EL-SHADDAÏ » est composé de :

- Fondateurs
- Actifs
- Sympathisants
- D'honneur

**Article 9 :** Est membre fondateur toute personne ayant participé à l'Assemblée Générale constitutive et dont le nom figure sur le procès-verbal.

FONCTION OCCUPEE	NOM ET PRENOMS	NATIONALITE	AGE	PROFESSION	TELEPHONE	SIGNATURE
PRESIDENT	PALANGA Kpatcha	TOGOLAISE	47 ans	Rev Pasteur	90 35 16 21	
VICE PRESIDENT	BODJONA Essowe	TOGOLAISE	43 ans	Pasteur	91 30 28 31	
SECRETAIRE	BEKLEY Mehesse	TOGOLAISE	44 ans	Educatrice	90 87 77 13	
TRESORIERE	KALABA Edith Pylo	TOGOLAISE	28 ans	Assistante de Gestion	91 49 64 29	
CONNEILLER	DUAMEY Koffi Nomessi	TOGOLAISE	34 ans	Enseignant	92 48 63 89	

**LISTE DES MEMBRES AYANT PRIS PAR L'ASSEMBLE GENERALE DE  
L'ASSOCIATION ELOHIM-EL-SHADDAI**

<i>N°</i>	<i>NOMS</i>	<i>PRENOMS</i>
01	ADALA	Ester
02	AMAMA	Ponssondi
03	BADABON	Komi
04	BARCOLA	Bruno
05	KANABANI	Naka
06	Mlle LABON	Germaine
07	Mme PALANGA	Yawa
08	PALANGA	Naka
09	PALANGA	Kossi
10	PALANGA	Christoph
11	ALAYI	Kossi
12	ATILLA	Kossi
13	NOSSI	Loussa
14	NOSSI	Abra
15	SETO	Carmelle
16	HOUEDA	AMELE
17	HOINDA	YAO
18	AKAKPO	LUC
19	AFANOU	ZINSOU
20	HOUNSROUGBO	ANANI
21	NOUNEKPEKOU	KOSSI
22	DEGBEVI	YAO
23	SODOLI	AKOUVI
24	DOUTI-LARE	PAUL
25	WISSI	MANAIN
26	ANKOU	KOFFI
27	BOTCHO K.	DONATIEN
28	MISSODEY	CATHERINE
29	TETOU	MAWODLI
30	NOUMAGNINE	GEORGES
31	AMELEKPO	MARC
32	AGBOYIBOR	KOMIVI
33	AGBABLI	ESPOIR
34	DUAMEY	JOSEPH
35	AGBOBLI	TIMOTHE

**Article 10** : Est membre actif tout adhérent disposé à :

- Participer pleinement aux activités de l'Association
- Siéger au sein des instances
- Œuvrer à la réalisation des objectifs de l'Association
- S'acquitter régulièrement de cotisations
- Se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur

**Article 11** : Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui sans être membre de l'association s'engage à soutenir financièrement, matériellement et / ou moralement l'Association en vue de la réalisation de ses objectifs.

**Article 12** : La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Bureau Exécutif à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus ou soit par toutes actions exceptionnelles en faveur des objectifs poursuivis par l'Association.

**Article 13** : Tout membre actif est éligible à tout poste et peut voter ; il doit avoir la liberté d'expression et être informé sur toute opération intéressant l'association.

**Article 14** : L'Association est ouverte à toute personne sans distinction de sexe, de religion, d'ethnie, et de conviction politique qui adhère à ses objectifs et jouissant de tous ses droits civiques et moraux.

Le postulant adresse une demande d'adhésion au Bureau Exécutif et après l'acceptation de sa demande, le postulant est invitée à se faire inscrire au registre de l'Association après versement du droit d'adhésion.

### **Article 15 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Exclusion
- Décès

### **Article 16 : DEMISSION**

La démission est libre et volontaire. Tout membre démissionnaire adresse une lettre au Bureau Exécutif qui en saisit l'Assemblée Générale.

La démission n'entraîne pas le remboursement des droits d'adhésions ou cotisations, ni aucun autre bien ou avantage cédé au groupe, lesquels lui demeurent acquis.

**Article 17 :** Tout membre peut être exclu pour tout motif jugé grave en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif, à la majorité des (3/4) des membres présents.

Toutefois l'accusé sera invité à fournir au préalable des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

L'exclusion n'entraîne pas le remboursement des droits d'adhésions ou cotisations, ni aucun autre bien ou avantage cédé au groupe, lesquels lui demeurent acquis.

Un membre exclu perd tous ses droits.

**Article 18 :** En cas de décès le remplacement du membre se fera par voie successorale. Ses ayants droit ou héritiers désignent un des leurs pour son remplacement et acquièrent du coup les mêmes droits pour la continuité de l'exploitation du groupe.

#### **TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT**

**Article 19 :** Les organes du groupe sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau (BE)
- Le Commissariat aux Comptes (CC)

**Article 20 :** Elle est l'instance suprême du groupe. Elle est souveraine. Elle constitue l'universalité des membres et se réunit en session ordinaire douze (12) fois l'an. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent dans les mêmes conditions ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

Elle est compétente pour :

- Définir la politique générale du groupe
- Elire les membres du Bureau Exécutif (BE)
- Entendre et se prononcer sur les rapports d'activités et financiers du Bureau Exécutif
- Nommer les commissaires aux comptes
- Donner quitus au Bureau Exécutif
- Exclure tout membre pour faute grave
- Voter le budget et approuver le programme d'activité
- Modifier les statuts et règlements intérieurs
- Fixer le taux des cotisations
- Décider de l'affiliation du groupe à d'autres organisations
- Délibérer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour
- Dissoudre le groupe à l'unanimité de tous les membres
- Adopter les statuts et règlements intérieurs.

**Article 21 :** L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le vote a lieu au scrutin secret. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès verbaux signés conjointement par le Président et la Secrétaire Générale. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un quorum des deux tiers (2/3) des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde

Assemblée Générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 22 :** Il a pour compétence de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et à la bonne marche des activités du groupe. Il est élu parmi les membres fondateurs au scrutin uninominal majoritaire pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une seule fois.

Le premier bureau fera une année supplémentaire dans le premier mandat soit cinq (05) ans pour lui permettre de mettre les structures en place et de mobiliser les cotisations avant d'investir dans les projets. S'il est réélu pour le second mandat se sera quatre (04) ans.

Il est compétent pour :

- ✓ Adopter le budget et proposer le programme d'activités
- ✓ Fixer le taux de cotisation

Le Bureau Exécutif comprend :

- Un Coordonnateur Général ou Président
- Un Vice-Président
- Une Secrétaire Générale
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Responsable financier
- Un Conseiller

### **Article 23 : Coordonnateur Général ou Président**

- Il est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs
- Il représente l'Association dans les actes de la vie civile
- Il possède les pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'Association
- Il présente un rapport d'activités au Bureau Exécutif
- Il est assisté par son Adjoint

### **Article 24 : SECRETAIRE GENERALE**

- Elle assure la gestion administrative et le secrétariat du Bureau Exécutif
- Elle exécute avec les autres membres les décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif
- Elle veille au respect des procédures
- Elle est assistée d'un Secrétaire Général Adjoint

### **Article 25 : RESPONSABLE FINANCIER**

- Il veille au respect des règles comptables
- Il est responsable de la gestion financière et des biens de l'Association
- Il s'assure de la régularité des comptes conformément aux règles comptables

- Il fournit au Bureau Exécutif toutes les données nécessaires à l'appréciation des comptes annuels
- Il représente annuellement devant le bureau exécutif un rapport financier et en reçoit un quitus
- Il est assisté d'un Conseiller.

### **Article 26 : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale élit pour un mandat de deux (02) ans non renouvelable, deux commissaires aux comptes chargés de vérifier la régularité des écritures comptables, de contrôler les portefeuilles, les caisses, les valeurs ainsi que les bilans.

Ils opèrent en toute période de l'année et le Responsable Financier est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.

Ils rendent compte à l'Assemblée Générale de toute irrégularité relevée dans la gestion de l'Association. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au Bureau Exécutif.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 27 : PROVENANCE DES RESSOURCES**

Les ressources du groupe proviennent des :

- Droits d'adhésion
- Cotisations de ses membres
- Dons, legs, subventions
- Produits et revenus de ses activités
- Intérêts perçus sur les placements

### **Article 28 : OUVERTURE DE COMPTE**

Le coordonnateur général, le responsable financier et la secrétaire ouvrent au nom du groupe un compte dans une institution financière de la place. Les signatures conjointes du coordonnateur et le responsable financier pour les retraits.

### **Article 29 : AFFECTATION DES RESSOURCES**

Les ressources du groupe serviront à la réalisation de ses objectifs.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 30 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif (BE).

### **Article 31 : DISSOLUTION**

Le groupe ne peut être dissous qu'en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, en vertu d'une décision prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents. La dissolution est effective uniquement au vote à l'unanimité des membres. En cas de dissolution, il est nommé un liquidateur, qui après paiement des dettes, affecte l'actif net à la redistribution aux membres proportionnellement à leurs apports.

### **Article 32 : REGLEMENT INTERIEUR**

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le règlement intérieur, qui en définit les modalités pratiques.